

prétexte en vertu duquel des personnes se voient refuser l'entrée au Canada pour n'importe quelle raison d'exception que les fonctionnaires jugent bon d'invoquer. En outre, le refus d'admission au Canada sans révélation des motifs peut signifier qu'une personne peut se voir refuser l'entrée au pays à cause de racontars malveillants, parfois d'erreurs d'identité dans le pays d'origine, d'assistance fortuite à une réunion communiste, ou d'une erreur de casier judiciaire. L'un ou l'autre de ces motifs, non révélés au requérant, peut être allégué et suffit de temps en temps pour empêcher l'entrée de certaines personnes dans notre pays.

Ce sont là des droits réels, monsieur l'Orateur. Ils sont parmi les droits de l'homme. Il s'agit parfois de maris voulant amener leur femme au Canada, ou de parents voulant faire venir près d'eux leurs fils ou leurs filles. Ce ne sont pas seulement des droits humains, mais des droits conférés par les statuts du Canada; il ne faudrait pas frustrer quelqu'un de ces droits sans lui donner l'occasion de se défendre. Les principes fondamentaux de la justice, éprouvés à l'égard de milliers de causes, peuvent se résumer dans cette maxime latine, *audi alteram partem*, que sir John Fortescue a exprimés en 1723 dans un style bien pittoresque, quand il a dit:

Les lois de Dieu et de l'homme donnent à tout accusé l'occasion de se défendre. En une occasion semblable—je m'en souviens bien—un homme très savant a signalé que même Dieu n'avait pas condamné Adam sans lui fournir l'occasion de s'expliquer. «Adam, dit Dieu, où es-tu? Est-ce que tu as mangé de l'arbre dont je t'avais défendu de manger?»

Sir John Fortescue signale que Dieu a posé la même question à Ève. Monsieur l'Orateur, le but de ma mesure est fort simple. Il s'agit tout simplement d'établir une disposition aux termes de laquelle aucun immigrant ne pourrait être chassé du Canada, nouvel Èden, semi-paradis terrestre pour paraphraser Shakespeare, pas plus qu'Adam et Ève ne furent chassés du véritable paradis terrestre, sans avoir l'occasion de répondre aux accusations que l'on pourrait porter contre lui. Le bill tend à rétablir le droit fondamental qu'à toute personne d'obtenir justice.

Je prévois certains des arguments que les honorables vis-à-vis pourraient invoquer. Je suis heureux de constater que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Tremblay) est à la Chambre. Il n'est pas en fonction depuis longtemps. J'espère que, sous son administration, d'importantes réformes seront effectuées dans ce domaine. Je sais que ces choses ne sont pas faciles. Les honorables vis-à-vis ont des thèses au sujet de la sécurité mais, selon moi, les raisons de sécurité ne permettent pas de passer outre aux droits

[M. Brewin.]

fondamentaux. En fait, les raisons de sécurité n'ont pas grand-chose à voir à cela. Même en temps de guerre, après avoir emprisonné les gens, on entendait leur cause et on leur disait pourquoi ils étaient écroués. Vous ne pouvez pas me dire qu'on va refuser à toutes ces catégories de personnes le droit de savoir pourquoi leurs fils ou leurs frères ne peuvent immigrer dans notre pays. On leur dit simplement: vous ne répondez pas aux exigences des règlements et nous ne vous dirons pas pourquoi. Le Parlement n'a jamais voulu qu'il en soit ainsi.

Les méthodes de la Chambre me sont assez familières pour que je sache que ce serait me faire illusion si je m'attendais que le bill actuel soit adopté pendant l'heure dont nous disposons pour le débattre. Mais j'exhorte les membres de la Chambre, notamment les députés ministériels ici présents, à insister pour faire disparaître cette irrégularité dans l'application de notre loi sur l'immigration, qui atteint le processus administratif dans son principe même. La façon actuelle de procéder—j'ai peut-être donné trop de détails techniques sur ce point—a pour résultat de permettre qu'une décision administrative arbitraire soit substituée au processus envisagé dans la loi sur l'immigration et par le Parlement lui-même. Je demande instamment aux députés qui m'écoutent, s'ils me donnent raison sur certains points, de bien faire comprendre leur attitude au ministre, afin qu'en temps voulu, lorsqu'il connaîtra mieux ses fonctions de ministre, il puisse lui-même saisir la Chambre d'une mesure législative qui tienne compte des principes fondamentaux que renferme la loi.

M. Eldon M. Woolliams (Bow-River): Monsieur l'Orateur, je désire féliciter le représentant de Greenwood (M. Brewin) d'avoir présenté la mesure à l'étude. Je partage son avis et je serai très bref, car je souscris à toutes ses observations. J'aimerais dire dès maintenant que le même problème se pose lorsque certains étrangers demandent la citoyenneté canadienne. Je le répète depuis que je siège à la Chambre; je n'ai pas craint de l'affirmer alors que les conservateurs étaient au pouvoir et je n'ai pas changé d'avis depuis que les libéraux leur ont succédé.

Je suis convaincu, et je le dis en toute déférence, que cette façon de procéder est devenue un déni bureaucratique de justice quand il s'agit d'entendre équitablement un arrêté d'expulsion ainsi que le rejet d'une demande de citoyenneté. Des centaines de personnes au pays ne peuvent obtenir la citoyenneté. Après une certaine période de temps, la loi prévoit qu'elles peuvent présenter une nouvelle demande. Parfois cette